



Bundesverwaltungsgericht



**Séminaire organisé par la Cour administrative fédérale
d'Allemagne et l'ACA-Europe**

ReNEUAL I –

Le droit administratif dans l'Union européenne

***« Les procédures applicables à l'édition des décisions
administratives individuelles »***

Cologne, 2 – 4 décembre 2018

Réponses au questionnaire: Belgique



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Questionnaire séminaire ACA « les procédures applicables à l'édition des décisions administratives individuelles » – Cologne, 2 – 4 décembre 2018

PARTIE I

Introduction

Doctrine (sélection)¹

A. Mast, J. Dujardin, M. Van Damme, J. Vande Lanotte, *Overzicht van het Belgisch Administratief recht*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2017, 1522 p.

I. Opdebeek et S. De Somer, *Algemeen bestuursrecht. Grondslagen en beginselen*, Anvers, Intersentia, 2017, 732 p.

D. Renders, *Droit administratif général*, Bruxelles, Bruylant, 2017, 665 p.

Jurisprudence

Tous les arrêts sélectionnés dans ce texte peuvent être consultés sur le site web <http://www.conseildetat.be/>.

Cadre

1. Il n'existe **pas** (encore?) en Belgique – contrairement aux Pays-Bas (*Algemene wet bestuursrecht*), à l'Allemagne (*Verwaltungsverfahrensgesetz*) et à la France – **un droit administratif général loi/décret/ordonnance** réglant de manière générale les rapports entre le citoyen et l'administration ou entre les administrations.

2. Pour exercer les missions qui leur sont attribuées, les administrations peuvent disposer d'un instrument juridique particulier, à savoir le pouvoir de poser des actes administratifs *unilatéraux* de portée individuelle². Il s'agit d'actes émanant d'administrations, qui modifient unilatéralement, *sans que l'assentiment de l'administré soit requis*, la situation juridique de ce dernier, ou empêchent que sa situation juridique soit modifiée. Ces actes (notifiés) ont d'autorité force obligatoire, sont présumés légaux (le privilège du préalable) et sont exécutoires par eux-mêmes (le privilège de l'exécution d'office).

3. Les actes administratifs unilatéraux peuvent être de nature déclarative ou constitutive. Ils sont *déclaratifs* lorsque l'administration ne dispose que d'une compétence totalement liée et n'a donc aucune autonomie de décision. Tel est le cas lorsque l'administré dispose d'un droit subjectif à l'égard de l'administration et que celle-ci peut donc uniquement constater la situation juridique de l'administré³.

1 Seules les sources les plus récentes (travaux généraux) sont mentionnées, compte tenu de la haute fréquence des modifications législatives tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées.

2 Par exemple un permis de bâtir (C.E., 11 juin 1985, n° 231.538), un permis d'environnement, une autorisation d'exercer une profession déterminée, une nomination, une promotion, une sanction disciplinaire.

3 Par exemple C.E., 13 novembre 2007, n° 176.717.

Par opposition à ces actes administratifs reconnaissables de droits, on trouve les actes administratifs créateurs de droits. Cette dernière catégorie d'actes administratifs est de nature *constitutive*, en ce qu'ils modifient la situation juridique des administrés. Des actes constitutifs de droits peuvent être posés par les administrations dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire ou de leur compétence liée⁴.

Les réponses au questionnaire partent du principe que l'enquête de l'ACA concerne les **actes administratifs unilatéraux créateurs de droits** de portée individuelle.

4. La Belgique est aussi un État de droit. Les administrations sont dès lors soumises au droit. Elles ne sont pas au-dessus de la loi. Les compétences dont les administrations disposent leur sont attribuées. Leurs actions doivent donc en principe être définies sur la base d'un fondement légal (constitutionnel) et exercées conformément à celui-ci.

Le questionnaire porte sur – certains aspects de – la protection juridique offerte dans le cadre de l'action (intervention) unilatérale des administrations, laquelle s'est accrue de manière significative avec le développement de l'État-providence. En outre, cette intensification de l'action administrative unilatérale est allée de pair avec une liberté d'appréciation sans cesse plus étendue des administrations. Parallèlement, les administrés sont intervenus, au fil du temps, d'une manière toujours plus assertive et attentive dans leur relation avec l'administration.

5. En raison de l'absence d'une loi générale sur le droit administratif tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées (communautés et régions), l'action administrative est en principe régie par les principes généraux du droit⁵, dont font partie les **principes de bonne administration**.

Les principes de bonne administration portent sur les modalités de préparation, d'adoption et de notification des actes administratifs. Ces principes ont donc une fonction (de protection juridique) répressive et préventive. Ce sont des règles de droit non écrites que l'administration doit respecter, comme s'il s'agissait de règles de droit écrites. Elles offrent une protection juridique garantissant une bonne administration lors de l'accomplissement d'actes administratifs lorsque le droit légal est impuissant à offrir une protection juridique suffisante. Elles apportent une correction à la situation privilégiée de l'administration à l'égard des administrés et visent à atténuer les inconvénients d'une intervention administrative unilatérale effrénée. Ces principes ont donc également un effet préventif en réglant la manière dont l'administration doit agir.

6. Ces principes de bonne administration expriment ou concrétisent en réalité la norme de prudence⁶ consacrée à l'article 1382 du Code civil⁷. En effet, l'administration doit se comporter avec diligence, c'est-à-dire agir comme le ferait une administration normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

4 Par exemple C.E., 23 octobre 2014, n° 228.874.

5 Par exemple le principe de la séparation des pouvoirs, l'interdiction de la rétroactivité, la continuité du service public, l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, le droit de la défense, etc.

6 C.E., 16 mars 2006, n° 156.429.

7 « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

7. À partir des années 1970, ces principes se sont développés dans la jurisprudence (principalement du Conseil d'État) et la doctrine, inspirés par l'évolution du droit néerlandais et s'alignant sur les « principes généraux du droit » français. Leur succès est une réaction à l'intervention croissante de l'autorité dans la vie sociale, une tendance générale à l'utilisation de normes ouvertes, l'absence de dispositifs légaux et les compétences discrétionnaires croissantes des administrations.

8. Traditionnellement⁸, il est admis que des principes généraux du droit peuvent **clarifier des imprécisions dans la loi et combler des lacunes**, mais ne peuvent jamais agir *contra legem* et avoir la primauté sur la loi, laquelle peut toujours déroger à un principe de droit.

En règle générale, l'administration est tenue d'appliquer la législation en vigueur au moment où elle prend sa décision. Dans le cas contraire, elle agirait *contra legem*, ce qui va à l'encontre du principe de l'État de droit⁹. Les principes généraux de bonne administration ne peuvent en principe pas être invoqués *contra legem*. La revendication de l'application de ces principes ne peut se réduire à la revendication d'une application illicite de la législation¹⁰.

Les principes généraux de bonne administration auraient donc une *valeur légale* et, par conséquent, se situeraient hiérarchiquement au-dessus des actes administratifs et à côté de la loi formelle. Ce principe peut donc compléter la loi formelle dans la mesure où la loi présente des lacunes, mais ne peut pas être invoqué à l'encontre des termes clairs de la loi.

9. Il résulte de ce qui précède que pour répondre au questionnaire, une distinction doit être opérée entre les situations où (seuls) les principes de bonne administration sont pertinents pour l'acte administratif à poser et celles auxquelles s'applique effectivement un dispositif légal (particulier). Dans ce dernier cas, il est possible que le dispositif légal soit à ce point minime que les principes de bonne administration peuvent (néanmoins) s'appliquer à titre supplétif.

Ci-après, le chapitre I^{er} donne un aperçu des principes de bonne administration pertinents pour le questionnaire tels qu'ils ont été formalisés et concrétisés dans la jurisprudence du Conseil d'État. Les chapitres II à V traitent de dispositifs légaux particuliers. La partie II répond de manière succincte au questionnaire en se basant sur les chapitres de cette partie I.

8 Le débat dans la doctrine qui, selon certains principes de bonne administration, aurait un statut constitutionnel, n'est pas pris en considération pour les réponses au questionnaire.

9 C.E., 4 avril 2017, n° 237.902; C.E., 25 septembre 2014, n° 228.541; C.E., 18 septembre 2014, n° 228.406; C.E., 8 mars 2010, n° 201.636; C.E., 4 février 2010, n° 200.490; C.E., 30 novembre 2007, n° 177.454; C.E., 19 décembre 2002, n° 113.966; C.E., 7 mars 2002, n° 104.503; C.E., 7 juin 2001, n° 96.215.

10 C.E., 20 mars 2018, n° 241.050; C.E., 30 novembre 2017, n° 240.030; C.E., 21 août 2017, n° 238.963; C.E., 7 octobre 2016, n° 236.025; C.E., 20 février 2014, n° 226.479 - n° 226.488; C.E., 11 octobre 2011, n° 215.690; C.E., 9 mars 2010, n° 201.717; C.E., 4 février 2010, n° 200.489 - 200.490; C.E., 2 décembre 2009, n° 198.437; C.E., 28 octobre 2009, n° 197.425 - 197.426; C.E., 19 mai 2009, n° 193.405; C.E., 29 avril 2009, n° 192.818; C.E., 29 juin 2004, n° 133.335; C.E., 27 janvier 2000, n° 84.964.

Chapitre I^{er}. La réglementation générale

10. Les aspects de l'acte administratif unilatéral non réglementaire examinés dans le questionnaire sont liés aux différents principes généraux de bonne administration suivants :

- l'**obligation d'entendre** (*audi et alteram partem*) ou le droit d'être entendu ou d'exprimer son point de vue;
- le **principe de diligence** qui occupe une place centrale dans l'action administrative unilatérale et connaît une application diversifiée dans la jurisprudence du Conseil d'État;
- le **principe du raisonnable** que l'administration doit respecter dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Section I^{re}. L'obligation d'entendre

11. Le pouvoir décisionnel unilatéral des administrations doit être *nuancé*, dès lors que, dans certains cas, elles sont obligées d'entendre l'administré individuellement.

Le but de l'obligation d'entendre est double : d'une part, sauvegarder les intérêts de l'administré en lui permettant de formuler ses observations et d'éviter ainsi une décision qui lui est défavorable; d'autre part, sauvegarder l'intérêt de l'administration, en évitant à celle-ci de prendre une décision entachée de négligence parce qu'elle ne dispose pas de tous les éléments pour agir en connaissance de cause¹¹.

12. L'obligation d'entendre doit être distinguée du *droit de participation collectif* qui est toujours ancré dans la loi et qui peut toutefois aussi s'inscrire dans la protection juridique préventive de l'administré, qui peut ainsi défendre ses propres intérêts. L'obligation d'entendre ne peut pas non plus être confondue avec les *droits de la défense* qui, sauf prescription contraire, ne s'appliquent qu'en matière pénale et disciplinaire¹², ou lorsqu'une sanction administrative constitue une peine au sens de l'article 6 CEDH¹³.

13. Selon le Conseil d'État, l'obligation d'entendre, qui a reçu dans la jurisprudence une application toujours plus large, s'applique dès que l'administration envisage de prendre à l'égard d'une personne une mesure grave basée sur son comportement personnel, qui lui est imputé à faute, et qui est de nature à porter gravement atteinte à ses intérêts¹⁴. Les actes administratifs emportant un refus d'accorder un avantage demandé par l'administré ne sont pas soumis à l'obligation d'entendre¹⁵. Par contre, l'obligation d'entendre s'applique à l'abrogation, à la suspension ou au non-renouvellement d'un permis d'environnement en raison du non-respect du permis, ou du retrait d'une autorisation de détention d'armes parce que le détenteur est suspecté d'infractions à la législation sur les armes ou est connu auprès du ministère public pour la détention illégale d'armes¹⁶. On observe dans la jurisprudence une tendance à étendre le champ d'application de l'obligation d'entendre à des

11 C.E., 19 septembre 2011, n° 215.204.

12 C.E., 13 novembre 2012, n° 221.391.

13 C.E., 27 octobre 2011, n° 216.101.

14 C.E., 16 juillet 2016, n° 235.511 (*i.c.* un préjudice financier).

15 C.E., 1^{er} juin 2011, (*i.c.* l'octroi d'un permis d'urbanisme).

16 C.E., 13 juin 2012, n° 219.724; C.E., 24 janvier 2008, n° 178.887.

mesures qui ne sont pas basées sur le comportement personnel de l'administré, mais qui lui causent néanmoins un préjudice¹⁷.

14. L'obligation d'entendre n'est toutefois pas absolue, contrairement aux droits de la défense en matière disciplinaire et en matière de mesures administratives. Pour les actes administratifs qui relèvent en principe de l'obligation d'entendre, l'administration ne doit pas procéder à une audition si 1) les faits sont établis ou susceptibles de constatation directe ou simple¹⁸ ou s'il est question d'une compétence liée¹⁹, 2) la décision est à ce point urgente que l'administration doit intervenir rapidement et l'administré ne peut plus être entendu²⁰, et 3) l'administré est injoignable dans un délai raisonnable.

15. Dans le cadre du processus décisionnel conforme au principe de diligence, l'administration peut être contrainte, dans certaines circonstances, à entendre certaines parties. Cela suppose que l'administré convainque l'administration de la nécessité, à tout le moins de l'utilité, de cette audition. Si la demande à être entendu n'est pas motivée, l'administration n'est pas tenue d'y faire droit²¹.

16. L'obligation d'entendre, en tant que principe général de bonne administration, ne s'applique pas lorsque la réglementation à appliquer règle explicitement les droits de l'administré. Si l'obligation d'entendre est prescrite par une règle de droit, mais que le contenu de cette obligation n'est pas précisé plus avant, l'action unilatérale de l'administration dans ce domaine doit toutefois être examinée au regard des obligations qui incombent à l'administration en vertu de l'obligation d'entendre²².

17. Le respect des droits de la défense impose des exigences plus sévères à l'administration que dans le cas de l'obligation d'entendre. Le respect de l'obligation d'entendre n'exige pas nécessairement un débat contradictoire²³. L'audition ne doit pas nécessairement être orale, elle peut également être écrite²⁴. Toutefois, en ce qui concerne l'obligation d'entendre, il faut veiller à ce que l'intéressé puisse exposer utilement ses arguments sur les faits et la mesure envisagée, qu'il lui soit permis de faire connaître utilement son point de vue, ce qui implique notamment que l'intéressé doit avoir préalablement une connaissance suffisante des faits, de la mesure et de son fondement juridique que l'administration envisage de prendre. Cela implique que l'administré doit pouvoir consulter le dossier²⁵, disposer d'un délai raisonnable pour préparer sa défense²⁶ et avoir droit à l'assistance ou à la représentation d'un conseil de son choix.

18. Pour que l'obligation d'entendre ait tout son sens, l'administration doit tenir compte des arguments de l'intéressé dans le processus décisionnel. Concrètement, cela signifie que

17 C.E., 1^{er} octobre 2009, n° 196.542; C.E., 22 mars 2012, n° 219.410; C.E., 21 février 2014, n° 226.515.

18 C.E., 20 décembre 2007, n° 178.161.

19 C.E., 3 avril 2012, n° 218.806.

20 C.E., 19 février 2009, n° 190.646.

21 C.E., 23 avril 2009, n° 192.597.

22 C.E., 19 septembre 2011, n° 215.204.

23 C.E., 21 juin 2016, n° 235.143.

24 C.E., 26 mai 2015, n° 231.340.

25 C.E., 21 juin 2016, n° 235.143.

26 C.E., 13 janvier 2014, n° 226.021.

l'administration délibère sur ce point et apprécie pourquoi ces arguments ont une influence ou non sur la décision envisagée.

Section 2. Le principe de diligence

19. Le principe de diligence implique notamment que l'administration fasse preuve de minutie lorsqu'elle prépare, prend, publie ou notifie, et exécute son acte administratif. Le questionnaire concerne les deux premiers aspects de ce principe.

20. Pour que l'administration puisse décider en connaissance de cause, la préparation de l'acte administratif doit être minutieuse²⁷. Cela signifie que l'administration doit scrupuleusement inventorier et contrôler les éléments de droit et de fait du dossier²⁸. L'administration doit dès lors avoir une parfaite connaissance des données importantes susceptibles d'influencer sa décision²⁹. L'acte administratif doit s'appuyer sur une constatation minutieuse des faits, de sorte que l'administration puisse prendre sa décision en s'appuyant sur un examen adéquat et exhaustif du cas concret³⁰. Une préparation minutieuse implique que l'administration recueille toutes les informations qui lui sont nécessaires, au besoin en décidant de consulter des tiers, spécialistes de la matière, sans toutefois accorder à ces consultations une portée telle qu'elle renoncerait en tout ou en partie au pouvoir d'appréciation qui lui revient en propre et qu'elle est tenue d'exercer personnellement³¹. L'administration ne peut en tout cas pas ignorer un tel avis ni s'y conformer aveuglément, et elle doit, le cas échéant, dans la motivation formelle de sa décision, indiquer pourquoi elle s'en écarte³². La circonstance que l'administration n'a pas suivi un avis non contraignant ne témoigne pas en soi d'une préparation peu minutieuse de l'acte administratif³³.

21. Le principe de diligence peut également emporter l'obligation d'entendre individuellement un administré avant de pouvoir prendre une décision. Ce devoir d'audition est traité comme un principe distinct de bonne administration.

22. Aucun principe non écrit de bonne administration n'impose à l'administration de consulter des groupements d'intérêt lors de la préparation d'un acte administratif. L'organisation d'une telle consultation publique peut s'inscrire dans le cadre d'une préparation minutieuse de la décision devant être prise³⁴.

Section 3. Le principe du raisonnable

23. Si, dans le cas d'une compétence liée, seul un des actes administratifs prescrits par la règle de droit est régulier, en revanche, dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet de choisir parmi différents actes administratifs

27 C.E., 14 février 2017, n° 237.377.

28 C.E., 1^{er} février 2013, n° 222.344; et C.E., 27 février 2014, n° 226.571.

29 C.E., 28 juillet 2010, n° 206.846.

30 C.E., 29 avril 2015, n° 231.045.

31 C.E., 29 juillet 2010, n° 206.854.

32 C.E., 6 juillet 2010, n° 206.416.

33 C.E., 23 novembre 2009, n° 198.090.

34 C.E., 19 septembre 2011, n° 215.194.

dont aucun n'est en soi déraisonnable³⁵. Cette liberté d'appréciation est cependant restreinte par le principe du raisonnable³⁶.

24. Lorsqu'elle exerce une compétence liée, l'administration ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation et il ne saurait dès lors être question d'une violation du principe du raisonnable³⁷. Si l'administration investie du pouvoir de délivrer les autorisations constate que l'autorisation sollicitée méconnaît les prescriptions en matière de destination, elle ne dispose plus - sauf dérogations éventuelles - d'un pouvoir discrétionnaire et doit refuser l'autorisation³⁸. Lorsque la réglementation ne permet pas d'accorder l'autorisation demandée, le principe du raisonnable ne peut pas être invoqué *contra legem* afin de la délivrer³⁹.

25. Il ne revient pas au Conseil d'État de se prononcer sur l'opportunité des actes administratifs choisis et/ou non choisis qui, en soi, sont (peuvent être) chacun raisonnables⁴⁰. Pour vérifier si l'administration n'a pas excédé les limites du raisonnable, on dit généralement que le Conseil d'État ne peut procéder qu'à une appréciation marginale de l'intervention de l'administration et qu'il ne peut annuler que des actes administratifs manifestement déraisonnables. L'administration doit avoir fait, de manière évidente, un usage incorrect de sa liberté d'appréciation. Les mots (obsolètes) utilisés (« marginal », « manifeste », « évident ») visent à indiquer que le Conseil d'État ne veut pas toucher au pouvoir d'appréciation de l'administration. Le Conseil d'État ne peut en effet se substituer à l'administration dans son appréciation de l'opportunité. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne revient pas au juge administratif, lors de son contrôle du caractère raisonnable, de recommencer l'appréciation effectuée par l'administration, mais uniquement de juger que cette appréciation est irrégulière lorsqu'elle se heurte au principe du raisonnable. Tel est par exemple le cas lorsqu'une administration délivrant des autorisations prend une décision qui s'écarte à ce point du modèle normal de décision qu'il est tout simplement impensable qu'une autre administration agissant avec diligence, dans les mêmes circonstances, prenne le même acte administratif⁴¹.

35 C.E., 13 octobre 2014, n° 228.740.

36 C.E., 10 juillet 2012, n° 220.242.

37 C.E., 14 février 2002, n° 103.580.

38 C.E., 21 janvier 1999, n° 78.281.

39 C.E., 5 février 2009, n° 190.180; C.E. 9 septembre 2008, n° 186.142.

40 C.E., 2 juillet 2013, n° 224.218.

41 C.E., 10 février 2011, n° 2211.151.

Chapitre II. Les réglementations sectorielles⁴²

26. Le législateur fédéral et les législateurs régionaux peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, régler la protection juridique des citoyens en ce qui concerne les actes administratifs unilatéraux (non réglementaires).

27. Les réponses ci-après données au questionnaire ne s'appuient que sur une sélection de réglementations sectorielles particulières visant à assurer la protection juridique du citoyen en ce qui concerne les actes administratifs unilatéraux. Cette sélection est dictée par la nécessité exprimée dans le questionnaire de limiter l'analyse à « la procédure applicable à l'édiction des décisions administratives individuelles en tant que mode d'action vraisemblablement le plus courant de l'administration ».

Il y a lieu de constater en effet que, dans les diverses matières qui relèvent de leur compétence, les différents législateurs (autorité fédérale et entités fédérées) ont élaboré des règles juridiques particulières visant à garantir l'une ou l'autre forme de protection juridique aux citoyens lors de la préparation et de l'édiction d'actes administratifs unilatéraux. Dans le cadre des réponses au questionnaire, il est impossible de dresser la liste de ces nombreux dispositifs légaux particuliers. En ce qui concerne les matières régionalisées, il résulte par exemple de l'évolution de notre État qu'une même matière se trouve soumise à trois différents dispositifs légaux particuliers offrant une protection juridique. En outre, pour une même matière, la protection juridique particulière des citoyens contre l'action de l'administration est concrétisée différemment selon le type d'acte administratif qui peut ou doit être accompli.

28. Les réglementations sectorielles qui, outre la réglementation générale, sont sélectionnées pour les besoins du questionnaire sont les suivantes :

- (Région flamande) la procédure d'autorisation ordinaire dans le décret flamand du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement⁴³ pour des projets⁴⁴;
- (Région de Bruxelles-Capitale) le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 9 avril 2004⁴⁵ et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement⁴⁶;

42 Seules sont mentionnées les réglementations sectorielles sélectionnées qui sont actuellement en vigueur, vu les modifications très fréquentes de la législation des entités fédérées.

43 Une version consolidée traduite (en français) du décret (entre-temps 12 fois modifié) peut être consultée sur ce site de l'autorité :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=20140425M4&table_name=loi.

44 Les «projets» sont les actions d'urbanisme, l'exploitation d'installations ou d'activités classées, les activités de commerce de détail, le lotissement de terrains et/ou la modification de la végétation (art. 2, alinéa 1^{er}, 8^o, du décret relatif au permis d'environnement).

45 Une version consolidée du code (entre-temps modifié 25 fois – la dernière modification entrera en vigueur le 20 avril 2019) peut être consultée sur le site :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004040935&table_name=loi.

46 Une version consolidée de l'ordonnance (entre-temps modifiée 32 fois) peut être consultée sur ce site de l'autorité :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997060533&table_name=loi.

– (Région wallonne) le Code du Développement territorial du 20 juillet 2016⁴⁷ et le décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement⁴⁸.

47 Une version consolidée du décret (entre-temps 2 fois modifié) peut être consultée sur ce site de l'autorité : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016072047&table_name=loi.

48 Une version consolidée du décret (entre-temps modifié 41 fois) peut être consultée sur ce site de l'autorité : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999031139&table_name=loi.

Chapitre III. La réglementation sectorielle en Région flamande⁴⁹.

29. Art. 13 DPE : L'autorité délivrant le permis (en première et dernière instance) dispose d'un instrument particulier, dénommé *boucle administrative*. Si (au cours de la procédure d'autorisation), elle constate une irrégularité qui peut conduire à l'annulation de la décision de l'administration, elle peut remédier à cette irrégularité. Le cas échéant, elle peut organiser une nouvelle enquête publique et recueillir, ou recueillir une deuxième fois, l'avis de la commission du permis d'environnement ou d'autres avis.

30. Art. 18 DPE : Le demandeur introduit la *demande d'autorisation* auprès de l'autorité compétente. Le gouvernement flamand fixe le contenu de cette demande⁵⁰.

31. Art. 19 DPE : L'autorité compétente examine si la demande d'autorisation est *complète et recevable*. Si la demande d'autorisation est incomplète, l'autorité compétente peut demander d'ajouter les données ou documents manquants à la demande et fixer le délai dans lequel il faut le faire.

Art. 21 DPE : La décision de l'autorité compétente imposant de rédiger, pour le projet, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être envoyée au demandeur dans un délai de trente jours et implique d'office que la demande d'autorisation est incomplète et que la procédure d'autorisation est arrêtée. Si le résultat de cet examen n'est pas envoyé au demandeur de la demande d'autorisation dans ce délai, l'autorité compétente délivrant le permis statue explicitement, dans un délai de nonante jours, sur la nécessité de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. Si elle décide qu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, elle déclare la demande d'autorisation incomplète et sans objet, et la procédure est interrompue. Aucun recours administratif ne peut être formé à l'encontre de la décision imposant l'établissement d'une évaluation des incidences sur l'environnement, à l'encontre de la décision déclarant la demande d'autorisation incomplète ou sans d'objet, ni à l'encontre de l'arrêt de la procédure.

32. Art. 23 DPE : Une *enquête publique* est organisée en vue d'examiner la demande d'autorisation. Pendant l'enquête publique, toute personne physique ou morale peut notifier ses points de vue, remarques et objections. Le gouvernement flamand fixe les modalités de l'organisation de l'enquête publique. Il peut définir les demandes d'autorisation pour lesquelles l'enquête publique comporte également une réunion d'information, ainsi que les modalités de l'organisation de celle-ci.

33. Art. 24 DPE : Le gouvernement flamand désigne les *instances d'avis* chargées de rendre un avis au sujet d'une demande d'autorisation⁵¹.

49 Seule la procédure d'autorisation ordinaire est examinée. Il existe également une procédure d'autorisation simplifiée comportant des règles particulières.

50 Arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement (pour une version consolidée (en français) (entre-temps modifiée 9 fois) : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015112729&table_name=loi).

51 Voir note 50.

34. Art. 27 DPE : Le demandeur de l'autorisation peut demander à être entendu par la commission provinciale ou régionale du permis d'environnement, si l'avis de celle-ci est requis.

35. Art. 30 DPE : Après l'enquête publique, l'autorité compétente peut, à la demande du demandeur de permis, permettre que des *modifications* soient apportées à la demande de permis. Si l'autorité compétente permet que des modifications soient apportées à la demande de permis, une enquête publique sur la demande de permis modifiée est organisée, pour autant qu'il soit satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° les modifications ne sont pas conformes aux avis ou aux points de vue, remarques et objections qui ont été communiqués durant l'enquête publique; 2° les modifications impliquent manifestement une violation des droits de tiers.

36. Art. 36 DPE : Le gouvernement flamand fixe les modalités de la procédure d'autorisation ordinaire, y compris pour la publication de la décision⁵².

37. Art. 53 DPE : La décision relative au permis rendue en première instance administrative (députation ou collège des bourgmestre et échevins) peut faire l'objet d'un recours administratif (auprès du gouvernement flamand ou de la députation), qui peut être introduit par :

1° le demandeur du permis, le titulaire du permis ou l'exploitant;

2° le public concerné;

3° le fonctionnaire dirigeant des instances d'avis ou, en son absence, son délégué, si l'instance d'avis a émis son avis en temps voulu ou si son avis n'a, à tort, pas été sollicité;

4° le collège des bourgmestre et échevins, s'il a émis son avis en temps voulu ou si son avis n'a, à tort, pas été sollicité;

5° ... ;

6° le fonctionnaire dirigeant du département «Omgeving » ou, en son absence, son mandataire.

7° le fonctionnaire dirigeant de l'Agence « Innoveren en Ondernemen », ou en son absence son mandataire, si le projet inclut des activités de commerce de détail soumises à obligation d'autorisation;

8° le fonctionnaire dirigeant de l' « Agentschap voor Natuur en Bos » ou, en son absence, son représentant autorisé si le projet comporte des modifications de la végétation soumises à autorisation.

Le « public concerné » est, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° DPE, toute personne physique ou morale, ainsi que toute association, toute organisation et tout groupe doté de la personnalité morale qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation d'environnement ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de cette définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement sont réputées avoir un intérêt.

38. Art. 56 DPE : À peine d'irrecevabilité, le recours administratif doit être introduit par envoi sécurisé auprès de l'autorité compétente et une copie de l'*acte de recours* doit être fournie au demandeur de l'autorisation (sauf s'il introduit lui-même le recours), à la députation qui a pris la décision attaquée, au collège des bourgmestre et échevins (sauf s'il introduit lui-même le recours).

⁵² Voir note 50.

Le gouvernement flamand détermine, éventuellement en y joignant une sanction d'irrecevabilité, d'autres modalités concernant la structure de l'acte de recours et les pièces justificatives qui doivent être jointes au recours, de sorte qu'il puisse être introduit de manière recevable⁵³.

39. Art. 57 DPE : L'autorité compétente examine si le recours est *complet* et *recevable*. Si toutes les pièces, visées à l'article 56 du DPE ne sont pas jointes, l'autorité compétente peut demander à l'auteur du recours de joindre à celui-ci, dans un délai de quatorze jours, les données ou documents manquants. Si l'auteur du recours néglige de joindre au recours les données ou documents manquants dans le délai fixé, le recours est considéré comme incomplet.

Art. 58 DPE : Le résultat de l'examen, visé à l'article 57 du DPE, est notifié à l'auteur du recours dans un délai de trente jours. Le caractère incomplet ou irrecevable entraîne de plein droit l'arrêt de la procédure de recours. La décision est portée à la connaissance de l'auteur du recours, du demandeur de l'autorisation, de la députation qui a pris la décision attaquée et du collège des bourgmestre et échevins.

40. Art. 59 DPE : Le Gouvernement flamand désigne les *instances d'avis* chargées de rendre un avis sur une demande d'autorisation faisant l'objet d'un recours⁵⁴. L'avis du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire environnement communal est toujours recueilli, à moins que le recours ne soit introduit par le collège concerné.

Art. 60 DPE : Dans les cas prévus par le gouvernement flamand, l'autorité compétente demande l'avis de la commission provinciale ou régionale du permis d'environnement⁵⁵.

Art. 61 DPE : Le gouvernement flamand fixe les délais d'avis et peut déterminer les éléments sur lesquels les avis doivent porter⁵⁶. Si aucun avis n'est rendu dans le délai fixé, l'avis est réputé favorable.

41. Art. 62 DPE : Le demandeur de l'autorisation, ainsi que chaque auteur du recours, peut, en deuxième instance administrative, demander à être *entendu* par la commission provinciale ou régionale du permis d'environnement (si son avis est requis) ou par l'autorité compétente. Le gouvernement flamand peut fixer d'autres modalités en ce qui concerne l'organisation de l'audience et la représentation à celle-ci⁵⁷.

42. Art. 63 DPE : L'autorité compétente examine la demande d'autorisation *dans sa totalité*.

43. Art. 64 DPE : Des *modifications* peuvent, au stade du recours, être apportées à la *demande d'autorisation*. Une enquête publique sur la demande d'autorisation modifiée n'est pas requise lorsque 1) les modifications ne portent pas atteinte à la protection de l'homme et de l'environnement ou au bon aménagement du territoire, 2) les modifications sont conformes aux avis ou aux points de vue, remarques et objections notifiés pendant l'enquête publique, et 3) les modifications n'impliquent manifestement aucune violation des droits de tiers. S'il n'est pas

53 Voir note de bas de page 50.

54 Voir note de bas de page 50.

55 Voir note de bas de page 50.

56 Voir note de bas de page 50.

57 Voir note de bas de page 50.

satisfait à ces conditions, l'autorité compétente peut décider d'organiser une enquête publique sur la demande d'autorisation modifiée. Dans ce cas, elle recueille les avis des instances d'avis. Si l'autorité compétente décide néanmoins de ne pas organiser d'enquête publique, elle ne tient pas compte, dans sa décision, des modifications apportées à la demande d'autorisation.

44. Art. 66 DPE : L'autorité compétente prend une *décision définitive* dans le délai imparti. Si aucune décision n'est prise dans le délai imparti, le(s) recours est (sont) réputé(s) rejeté(s) et la décision contestée est considérée comme définitive.

45. Art. 67 DPE : le gouvernement flamand arrête les modalités de la procédure en dernière instance administrative⁵⁸.

58 Voir note de bas de page 50.

Chapitre IV. La réglementation sectorielle dans la Région de Bruxelles-Capitale

*Section 1. L'ordonnance relative aux permis d'environnement*⁵⁹

46. Art. 10 : La *demande* de projet (mixte)⁶⁰ doit contenir un certain nombre d'indications, dont la description, à l'aide de plans, des lieux où le projet est envisagé, ainsi que de leurs abords et la présentation du projet.

Art. 18 : La demande doit s'accompagner d'une note préparatoire à l'étude d'incidences.

47. Art. 20 : L'Institut vérifie si le dossier est complet et adresse, dans les vingt jours, un *accusé de réception* au demandeur ou informe celui-ci que le dossier est incomplet en indiquant les documents ou renseignements manquants. Dans les trente jours de la délivrance de l'accusé de réception ou, à défaut, dans les cinquante jours de la réception du dossier de demande, l'Institut établit le projet *d'étude d'incidences* et transmet l'ensemble du dossier, avec ses observations éventuelles, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. L'Institut compose le Comité d'accompagnement, le réunit et le tient régulièrement informé du projet de cahier de charges.

48, Art. 22 : le Comité d'accompagnement est chargé de suivre la procédure de réalisation de l'étude d'incidences.

Art. 23 : Dans le délai prévu, le Comité d'accompagnement arrête définitivement le cahier des charges de l'étude d'incidence, détermine le délai dans lequel l'étude d'incidences doit être réalisée, statue sur le choix du chargé d'étude, notifie sa décision au demandeur. Si le Comité d'accompagnement n'approuve pas le choix du chargé d'étude, il invite le demandeur à lui faire parvenir de nouvelles propositions sur lesquelles le Comité d'accompagnement statue ensuite.

Art. 24 : Si le Comité d'accompagnement n'a pas notifié sa décision dans les délais prévus à l'article 23, le demandeur peut saisir le gouvernement du dossier. Le gouvernement statue dans le délai imparti sur les projets visés à l'article 23. À l'expiration de ce délai, le demandeur peut adresser un rappel au gouvernement. Si, après ce rappel, le gouvernement ne notifie pas sa décision dans le délai prévu, le projet de cahier des charges établi par l'Institut et le choix du chargé d'étude par le demandeur sont réputés confirmés.

Art. 26 : L'étude d'incidences doit comporter un certain nombre d'éléments, dont 1° les données, fournies par le demandeur, relatives à la justification du projet, à la description de ses objectifs et au calendrier de sa réalisation, 2° le relevé des prestations accomplies, la mention des méthodes d'analyse utilisées et la description des difficultés rencontrées, en ce compris les données sollicitées par le chargé d'étude et que le demandeur est resté en défaut de communiquer sans justification, 3° la description et l'évaluation détaillées et précises des éléments susceptibles d'être affectés par le

59 Seule la procédure d'autorisation pour les installations de classe 1A est abordée et donc pas les procédures d'autorisation pour les autres installations classées (voir l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II, IC et III; pour une version consolidée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl).

60 Un projet qui, au moment de son introduction, requiert à la fois un permis d'environnement relatif à une installation (classe I.A ou B) et un permis d'urbanisme (art. 3, alinéa 1^{er}, 6°, de l'ordonnance); le cas échéant, les deux procédures de permis se déroulent parallèlement (art. 12 de l'ordonnance).

projet, dans l'aire géographique déterminée par le cahier des charges, 4° l'inventaire et l'évaluation détaillée et précise des incidences du projet et du chantier, 5° les données, fournies par le demandeur, relatives aux mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives du projet et du chantier, ainsi que les mesures visant à prévenir les accidents majeurs et à limiter leurs conséquences, etc.

Art. 27: Le chargé d'étude tient le Comité d'accompagnement régulièrement informé de l'évolution de l'étude d'incidences et répond aux demandes et aux observations du Comité d'accompagnement.

Art. 28: Lorsque le chargé d'étude considère que l'étude d'incidences est complète, le demandeur en transmet un exemplaire au Comité d'accompagnement. S'il décide que l'étude d'incidences n'est pas complète, le Comité d'accompagnement notifie, au demandeur, dans le délai imparti, les compléments d'étude à réaliser ou les amendements à apporter à l'étude, en décrivant les éléments qui justifient sa décision, ainsi que le délai dans lequel les compléments ou amendements doivent lui être transmis. Dans le délai prévu, le Comité d'accompagnement, s'il l'estime complète, clôture l'étude d'incidences, arrête la liste des communes de la Région concernées par les incidences du projet dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique, et notifie sa décision au demandeur. Si le Comité d'accompagnement décide que l'étude d'incidences n'est pas complète ou qu'il ne respecte pas le délai, le demandeur peut soumettre son dossier au gouvernement. Le gouvernement se substitue au Comité d'accompagnement et statue dans le délai prévu.

49. Art. 29 : Le demandeur est présumé maintenir sa demande s'il ne notifie pas dans le délai prévu après la clôture de l'étude d'incidences qu'il *retire* ou *amende* sa demande en vue d'assurer la compatibilité du projet avec les conclusions de l'étude d'incidences. Dans ce dernier cas, le demandeur transmet ses amendements dans le délai prévu au Comité d'accompagnement/au gouvernement et à l'Institut, faute de quoi il est présumé avoir retiré sa demande.

50. Art. 13 : Le gouvernement désigne les administrations ou les instances dont *l'avis* est requis au cours de l'instruction des demandes de permis d'environnement. Passé ces délais, les avis sont réputés favorables et la procédure est poursuivie.

51. Art. 21 : Le collège des bourgmestre et échevins organise *l'enquête publique*⁶¹ qui dure quinze jours et en cas de négligence, l'Institut met le collège en demeure d'y procéder. Dans les trente jours qui suivent la fin de l'enquête publique, la commission de concertation doit donner son avis sur le projet de cahier des charges, sur les propositions relatives au choix du chargé d'étude, et, le cas échéant, doit compléter la composition du Comité d'accompagnement. À défaut d'avis émis par la commission de concertation, la procédure est poursuivie sans qu'il faille tenir compte des avis.

Art. 30 : L'Institut/le gouvernement transmet un exemplaire du dossier qu'il a reçu du demandeur, au collège des bourgmestre et échevins qui organise l'enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend la demande, le cahier des charges de l'étude d'incidences, l'étude

61 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement (pour une version consolidée: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1993112331&table_name=loi).

d'incidences, la décision de clôture de l'étude d'incidences, la décision du demandeur d'amender la demande et les amendements.

52. Art. 31 : Dans le délai prévu, la commission de concertation notifie à l'Institut l'avis sur le dossier dont elle est saisie par le collège des bourgmestre et échevins après la clôture de l'enquête publique; à défaut, la procédure est poursuivie sans que l'Institut doive tenir compte de l'avis. Dans le même délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dans laquelle le projet a été soumis aux enquêtes publiques, et l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement, transmettent leur avis à l'Institut, faute de quoi ces avis sont réputés favorables.

53. Art. 32 L'Institut notifie sa *décision* dans le délai prévu. L'absence de notification équivaut au refus du permis d'environnement.

54. Art. 80 : Un recours est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement contre la décision (expresse ou tacite). Le Collège d'environnement adresse une copie du recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée, ainsi qu'au demandeur lorsque celui-ci n'est pas le requérant. Le requérant et l'autorité compétente peuvent demander à être *entendus* par le Collège d'environnement, lequel invite, le cas échéant, aussi les autres parties à comparaître. La décision du Collège d'environnement remplace la décision attaquée. Lorsque le Collège d'environnement ne notifie pas sa décision dans le délai prévu, la décision attaquée est réputée confirmée.

Le *public concerné* est le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81. Aux fins de la cette définition, les associations qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région sont réputées avoir un intérêt pour introduire un recours, à la condition a) que l'association soit constituée en ASBL; b) que l'ASBL existe déjà à la date de l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement contesté dans le cadre du recours; c) que l'objet statutaire de l'ASBL soit la protection de l'environnement; d) que l'intérêt dont la lésion est invoquée dans le recours entre dans le cadre de l'objet statutaire de l'ASBL tel qu'il ressort à la date de l'introduction du dossier (art. 3, 20°).

55. Art. 81 : Un *recours* est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du gouvernement contre la décision (tacite) du Collège d'environnement. Le demandeur, à sa demande, et le Collège d'environnement sont entendus par le gouvernement qui, le cas échéant, invite les autres parties au recours à comparaître.

56. Art. 82 : Si le gouvernement ne notifie pas sa décision dans le délai prévu, le demandeur peut adresser un *rappel* au gouvernement. Si, à l'expiration du délai imparti à compter du rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, la *décision*, qui fait l'objet du recours est confirmée.

*Section 2. Code bruxellois de l'aménagement du territoire*⁶²

57. Art. 124 : En cas de *projet mixte*, les demandes de permis d'urbanisme et d'environnement, qui doivent être introduites simultanément, se déroulent parallèlement.

Art. 125 : La *demande* est déposée à la commune, qui délivre un accusé de réception au demandeur dans le délai imparti ou lui notifie que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants⁶³. Après les avoir reçus, la commune délivre un accusé de réception dans le délai imparti. Une copie du courrier adressé au demandeur est simultanément envoyée au fonctionnaire délégué. Si l'*avis* d'administrations ou d'instances est requis en application du CoBAT⁶⁴, le collège des bourgmestre et échevins leur adresse une demande d'avis, dans le délai prescrit, sur le dossier qui leur a été communiqué. À défaut pour l'administration ou l'instance d'avoir fait parvenir au collège des bourgmestre et échevins l'avis sollicité dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il ne doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai.

58. Art. 126 : Le collège des bourgmestre et échevins transmet les documents, dont son rapport, au fonctionnaire délégué dans le délai fixé⁶⁵. À défaut, le fonctionnaire délégué, après avoir invité le demandeur à lui transmettre les documents désignés, notifie l'avis dans le délai prévu sans plus attendre que la commune les lui transmette. Dans le délai qui lui est imparti, le fonctionnaire délégué notifie au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins qu'il a constaté que le dossier est complet ou incomplet en indiquant, le cas échéant, quelles sont les pièces manquantes. Lorsque la demande n'est pas soumise à une évaluation préalable des incidences (art. 127) et que la commission de concertation⁶⁶ a émis un avis favorable, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans le délai fixé, il n'a pas notifié sa décision d'émettre un avis motivé. Lorsque, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme, l'avis de la commission de concertation est favorable unanimement, l'avis du fonctionnaire délégué est présumé favorable. Lorsque l'avis du fonctionnaire délégué est présumé favorable, l'avis de la commission de concertation tient lieu d'avis conforme. Lorsque la demande n'est pas soumise à une évaluation préalable des incidences (art. 127) et que, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme, la commission de concertation émet un avis unanimement défavorable, l'avis du fonctionnaire délégué n'est pas requis. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins se prononce négativement sur la demande.

62 Seule est visée la procédure d'octroi du permis d'urbanisme éventuellement soumis à une étude d'incidences et donc pas la procédure d'octroi du permis d'urbanisme soumis à un rapport d'incidences ou les procédures relatives au permis de lotir et au certificat d'urbanisme.

63 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme (pour une version consolidée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013121232&table_name=loi).

64 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service Incendie et d'Aide médicale urgente (pour une version consolidée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004061039&table_name=loi).

65 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir (pour une version consolidée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1996070443&table_name=loi).

66 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation (pour une version consolidée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992062933&table_name=loi).

59. Art. 126/1 : Préalablement à la décision du collège des bourgmestre et échevins, le demandeur peut produire des *plans modificatifs* et/ou un *complément au rapport d'incidences*. Lorsque ces plans modificatifs ne modifient pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations (art. 153, § 2 et 155, § 2), le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés. Dans les autres hypothèses, la demande modifiée doit être à nouveau soumise aux actes d'instruction.

60. Art. 127 : Pour les projets qui, notamment en raison de leur dimension, leur nature ou leur localisation, peuvent porter atteinte de manière sensible à l'environnement ou au milieu urbain ou avoir des répercussions sociales ou économiques importantes, une *évaluation préalable des incidences* est requise. Avant de délivrer l'accusé de réception de la demande de permis, la commune vérifie si la demande est soumise à une étude d'incidences ou à un rapport d'incidences.

Les projets mentionnés à l'annexe A du CoBAT sont soumis à une *étude d'incidences* (art. 128).

Art. 129 : Dans ce cas, la demande est accompagnée d'une note préparatoire.

Art. 130 : L'Administration établit en concertation avec le comité d'accompagnement le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences, elle le communique au demandeur et transmet l'ensemble du dossier, avec ses observations éventuelles, au collège des bourgmestre et échevins. Dans le délai prévu, le collège des bourgmestre et échevins soumet ce projet de cahier des charges, accompagné du dossier de demande, aux mesures particulières de publicité. Dans le délai prescrit qui suit la fin de l'enquête publique, la commission de concertation donne son avis sur le projet de cahier des charges et sur les propositions relatives au choix du chargé d'étude. À l'échéance de ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des avis émis ultérieurement.

Art. 131 : Le comité d'accompagnement veille à ce que le chargé d'étude fournisse une étude complète et de qualité.

Art. 132 : Le comité d'accompagnement arrête définitivement le cahier des charges de l'étude d'incidences, détermine le délai dans lequel l'étude d'incidences doit être réalisée et statue sur le choix du chargé d'étude. Si le comité d'accompagnement n'approuve pas le choix du chargé d'étude⁶⁷, il invite le demandeur à lui faire parvenir de nouvelles propositions, après quoi il statue sur celles-ci. Le comité d'accompagnement notifie sa décision au demandeur dans le délai prescrit.

Art. 133 : Si le comité d'accompagnement n'a pas notifié sa décision dans le délai prévu, le demandeur peut saisir le gouvernement du dossier. À défaut de notification de la décision du gouvernement dans les délais, le demandeur peut lui adresser un rappel. Si, ensuite, le gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai fixé, le projet de cahier des charges ainsi que le choix du chargé d'étude par le demandeur sont réputés confirmés.

Art. 135 : L'étude d'incidences doit comporter les éléments énumérés dans cette disposition.

67 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 relatif à l'agrément du chargé d'étude d'incidences (pour une version consolidée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1998012938&table_name=loi).

Art. 136 : Le chargé d'étude tient le comité d'accompagnement régulièrement informé de l'évolution de l'étude d'incidences et répond à ses demandes et observations. Lorsque le chargé d'étude considère que l'étude d'incidences est complète, le demandeur en transmet un exemplaire au comité d'accompagnement.

Art. 137 : Le comité d'accompagnement, s'il l'estime complète, doit dans les délais impartis clôturer l'étude d'incidences, arrêter la liste des communes de la Région dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique et notifier sa décision au demandeur. S'il décide que l'étude d'incidences n'est pas conforme au cahier des charges, le comité d'accompagnement notifie au demandeur les compléments d'étude à réaliser ou les amendements à apporter à l'étude et il justifie sa décision. À défaut pour le comité d'accompagnement de respecter le délai, le demandeur peut saisir le gouvernement de son dossier. Le gouvernement se substitue au comité d'accompagnement et lui notifie sa décision dans le délai imparti.

Art. 138 – 139 : Le demandeur est présumé maintenir sa demande à moins que dans le délai prescrit il avise l'Administration de sa décision de retirer sa demande ou de l'amender en vue d'assurer la compatibilité du projet avec les conclusions de l'étude d'incidences. Dans ce dernier cas, le demandeur transmet les amendements à la demande à l'Administration dans le délai prescrit. L'Administration invite le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée à organiser l'enquête publique.

61. Art. 140 : Le dossier soumis à l'*enquête publique* comprend la demande initiale, le cahier des charges de l'étude d'incidences, l'étude d'incidences, la décision de clôture de l'étude d'incidences, le cas échéant, la décision du demandeur d'amender la demande et les amendements.

Art. 141 : Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée organise l'enquête publique. La commission de concertation émet son avis à l'Administration et au collège des bourgmestre et échevins dans le délai requis, à défaut de quoi la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte de l'avis émis au-delà du délai.

62. Art. 149 : Des *mesures particulières de publicité* sont applicables lorsque le plan régional d'affectation du sol, un règlement régional d'urbanisme, un plan particulier d'affectation du sol ou un règlement communal d'urbanisme y soumettent la demande et dans l'hypothèse où cette dernière intègre une évaluation appropriée du projet en application de l'article 125, alinéa 3, ou de l'article 176, alinéa 3.

Art. 150 : Le cas échéant, le collège des bourgmestre et échevins organise une *enquête publique* dans le délai prescrit. La population peut consulter le dossier pendant la durée de l'enquête. Les réclamations et observations sont adressées au collège des bourgmestre et échevins dans le délai fixé.

63. Art. 151 : La demande est soumise, avec les réclamations et observations, à la commission de concertation qui émet son *avis* dans le délai fixé. Une copie de l'avis est envoyée au fonctionnaire délégué par la commune. À défaut d'avis de la commission de concertation dans le délai imparti,

l'administration délivrant le permis poursuit l'instruction sans qu'il doive être tenu compte des avis émis au-delà du délai requis.

64. Art. 153 : Lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire délégué notifie son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prescrit. Le cas échéant, le collège ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme et exprès du fonctionnaire délégué. Dans le cas contraire, l'avis du fonctionnaire délégué est présumé favorable. Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande sans prendre en considération l'avis du fonctionnaire délégué qui interviendrait ultérieurement, sans toutefois pouvoir octroyer les dérogations visées à l'article 153, § 2. Lorsque la demande implique des dérogations prévues à l'article 153, § 2, l'absence de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'alinéa 2 équivaut à une décision de refus de ces dérogations. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances et que le collège des bourgmestre et échevins n'y a pas procédé, il les consulte lui-même et en avise le collège et le demandeur. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité et que le collège des bourgmestre et échevins n'y a pas procédé, il invite le collège à organiser lesdites mesures dans le délai fixé. L'avis du fonctionnaire délégué peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis.

65. Art. 155 : S'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou un permis de lotir non périmé, le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande. Le fonctionnaire délégué peut, sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, accorder des dérogations aux prescriptions d'un plan particulier d'affectation du sol ou d'un permis de lotir. Le fonctionnaire délégué notifie au collège des bourgmestre et échevins sa décision sur la proposition de dérogation dans le délai imparti. L'absence de notification dans le délai fixé équivaut à une décision de refus de cette dérogation.

66. Art. 156 : La *décision* du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est notifiée simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué dans le délai prescrit.

67. Art. 160 : Dans le cas visé à l'article 153, § 1^{er}, alinéa 3, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il *suspend* la décision du collège des bourgmestre et échevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'à l'Administration, dans le délai imparti. L'administration transmet une copie de la décision du fonctionnaire délégué au Collège d'urbanisme dans le délai requis.

Art. 161 : Dans le cas visé à l'article 155, une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué, qui vérifie entre autres si le permis est conforme au plan particulier d'affectation du sol ou au permis de lotir. En cas de non-conformité notamment, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'à l'Administration, dans le délai fixé.

Art. 162 : Dans le délai prévu à partir de la notification de la suspension visée aux articles 160 et 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa

décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur. Le collège des bourgmestre et échevins et le titulaire du permis sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. À défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

68. Art. 164 : Le fonctionnaire délégué peut décider d'initiative, en cas de carence manifeste de la commune dans l'instruction d'une demande et après avertissement adressé au collège des bourgmestre et échevins, de se saisir de la demande afin de statuer lui-même. À défaut pour la commune de justifier d'une circonstance exceptionnelle ou d'avoir mis en œuvre la procédure d'instruction requise dans les meilleurs délais, le fonctionnaire délégué avise le demandeur ainsi que le collège des bourgmestre et échevins qu'il se saisit de la demande et l'invite à lui adresser le dossier complet de la demande. À l'expiration du délai fixé à l'article 156, le demandeur qui n'a pas reçu notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins peut inviter le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis. Lorsque le fonctionnaire délégué constate que la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou instances et que le collège des bourgmestre et échevins n'y a pas procédé, il les consulte lui-même et en avise le collège et le demandeur. Le fonctionnaire délégué notifie simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins sa décision octroyant ou refusant le permis dans le délai imparti. L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut au refus du permis.

69. Art. 169 : Le demandeur peut introduire un *recours* au Gouvernement dans le délai fixé contre la décision ou l'absence de décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué. Ce recours est envoyé au Collège d'urbanisme qui en adresse copie au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement dans le délai prévu.

Art. 170 : Dans le délai imparti, le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement contre le permis délivré par le fonctionnaire délégué sur la base de l'article 164, lorsque cette décision consacre une dérogation visée à l'article 155, § 2, alinéa 1^{er}, en l'absence de proposition motivée du collège. Il est adressé, en même temps, par lettre recommandée au Collège d'urbanisme, au demandeur et au fonctionnaire délégué.

70. Art. 171 : Le Collège d'urbanisme remet son *avis* au Gouvernement dans le délai imparti. Le Collège en adresse simultanément copie aux parties. À défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai. À leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

71. Art. 172 : Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans le délai fixé.

Art. 173 : À défaut de notification de la décision dans le délai prévu, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. À défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Chapitre V. La réglementation sectorielle en Région wallonne

Section 1^{re}. Le décret relatif au permis d'environnement⁶⁸

72. Art. 16: La demande de permis d'environnement est envoyée au collège communal.

Art. 17: Le Gouvernement arrête la forme et le contenu du formulaire de la demande. La demande doit notamment permettre 1° d'identifier l'exploitant et, le cas échéant, d'évaluer ses capacités techniques et financières, 2° de situer et de décrire les installations et/ou activités projetées, 3° d'identifier les matières premières et auxiliaires, les substances et les énergies utilisées dans ou produites par l'installation, 4° de connaître la nature, les quantités et les effets significatifs des émissions prévisibles de l'installation et/ou de l'activité projetée dans chaque milieu, 5° d'identifier les techniques prévues pour prévenir ou, si cela n'est pas possible, réduire ces émissions, 6° d'identifier les mesures prévues concernant la prévention et la valorisation des déchets produits par l'installation projetée, 7° de déterminer les données estimées confidentielles ou liées au secret de fabrication et aux brevets, 8° de connaître l'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol qui s'opposent à la réalisation du projet, 9° en ce qui concerne les centres d'enfouissement technique, de connaître les mesures qui devront être prises en ce qui concerne la post-gestion, 10° en ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, de déterminer si une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut être délivrée. La demande comporte un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement et, le cas échéant, tout document requis concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

73. Art. 20: Le fonctionnaire technique envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère *complet et recevable* de la demande, dans le délai prévu. Si la demande est incomplète, le fonctionnaire technique envoie au demandeur la liste des documents manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception par la commune. Le demandeur envoie à la commune les compléments demandés dans le délai imparti, à défaut de quoi le fonctionnaire technique déclare la demande irrecevable. L'administration communale envoie les compléments demandés au fonctionnaire technique dans le délai prévu. Si l'administration communale n'a pas envoyé les compléments dans le délai visé à l'alinéa 2, le demandeur peut envoyer directement ceux-ci en copie au fonctionnaire technique. Dans le délai prévu, celui-ci envoie au demandeur la décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si le fonctionnaire technique estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable et il informe le demandeur des motifs de l'irrecevabilité dans le délai imparti.

Art. 21: Dans la décision par laquelle il déclare la demande complète et recevable conformément à l'article 20, le fonctionnaire technique désigne l'autorité compétente, les communes dans lesquelles une enquête doit être organisée et les instances qui doivent être consultées. Le Gouvernement peut déterminer les instances à consulter ou fixer des critères sur la base desquels le fonctionnaire technique désigne celles-ci.

68 Seule sera abordée la procédure relative au permis d'environnement, et non la procédure simplifiée, la procédure relative au régime de la déclaration et au permis unique.

74. Art. 24: Sauf dérogations prévues dans ce décret ou par le Gouvernement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis d'environnement doit être soumis à une *enquête publique* relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts et aspects mentionnés à l'article 2.

75. Art. 30: Le fonctionnaire technique envoie le dossier de la demande ainsi que ses compléments éventuels pour *avis* aux différentes instances qu'il désigne. Ces instances envoient leur avis dans le délai requis, à défaut de quoi il est réputé favorable.

Art. 31: À la demande du fonctionnaire technique ou d'une des administrations et autorités consultées, celles-ci *se concertent* au moins une fois, afin d'harmoniser leur point de vue sur le projet. Les modalités de concertation sont réglées par le Gouvernement.

Art. 32: Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Ce rapport comporte les avis recueillis en cours de procédure et contient l'avis du fonctionnaire technique accompagné d'une proposition de décision comprenant, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation. Le rapport de synthèse et l'intégralité de la demande sont envoyés à l'autorité compétente dans le délai fixé.

Art. 33: Le Gouvernement détermine le contenu minimum des avis. Tout avis est motivé.

Art. 34: Si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé à l'autorité compétente, dans le délai imparti, elle poursuit la procédure en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences, des résultats de l'enquête, de l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins, rendus conformément à l'article 28 et de toute autre information à sa disposition.

76. Art. 35: L'autorité compétente envoie sa *décision* au demandeur, au fonctionnaire technique ainsi qu'à chaque autorité ou administration consultée dans le délai imparti. Si l'autorité compétente s'écarte du rapport de synthèse, elle en précise les motifs.

Art. 36: À défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 35, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément à l'article 32 et s'il comporte un avis favorable du fonctionnaire technique et, le cas échéant, des conditions particulières, la décision est censée être arrêtée aux conditions générales et sectorielles prévues à l'article 5 et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse visé à l'article 32. Le permis est censé être refusé à défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 35 1° si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément à l'article 32 et 2° si le rapport de synthèse comporte un avis défavorable du fonctionnaire technique.

77. Art. 40: Un *recours* contre la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35, contre la décision censée être arrêtée conformément à l'article 37, alinéa 1^{er}, ou contre le refus visé à l'article 37, alinéas 2 et 3, est ouvert auprès du Gouvernement à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au fonctionnaire technique et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé.

Le Gouvernement détermine 1° les informations que doit contenir le recours, sa forme et le nombre d'exemplaires devant être introduits, 2° les modalités selon lesquelles le recours est porté à la

connaissance du public, 3° les modalités d'instruction du recours, d'établissement du rapport de synthèse, les instances devant être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont émis.

Sur la base, notamment, des *avis* recueillis, un *rapport de synthèse* est rédigé par le fonctionnaire technique. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire technique.

À défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus ou contre accusé de réception, l'avis est réputé favorable.

Le Gouvernement envoie sa *décision* au requérant dans le délai fixé. À défaut d'envoi de la décision dans le délai fixé, 1° la décision prise en première instance est confirmée, 2° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 35, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse, 3° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 35 et de l'envoi du rapport de synthèse conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'article 32.

*Section 2. Code du développement territorial*⁶⁹

78. Art. D.IV.14: Le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle sont projetés les actes et travaux statue sur les demandes de permis 1° soit sans avis préalable du fonctionnaire délégué, 2° soit sur avis préalable du fonctionnaire délégué, 3° soit sur avis conforme du fonctionnaire délégué. L'avis du fonctionnaire délégué est facultatif dans le cas visé à l'article D.IV.15, alinéa 3. Il est obligatoire dans les cas visés aux articles D.IV.16 et D.IV.17.

Art. D.IV.15: Le collège communal *statue* sans *avis* préalable du fonctionnaire délégué, s'il existe 1° une commission communale et soit un schéma de développement pluricommunal, soit un schéma de développement communal, soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article D.II.17, § 2, alinéa 2, et si ce ou ces schémas couvrent tout le territoire communal, 2° un schéma d'orientation local, 3° un permis d'urbanisation non périmé. Le collège communal statue également sans avis préalable du fonctionnaire délégué lorsque la demande de permis porte sur les actes et travaux soit 1° situés entièrement dans une zone d'enjeu communal, 2° visés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 2°, 6°, 11° à 15°, ou d'impact limité arrêtés par le Gouvernement. Toutefois, le collège communal peut, dans quelques hypothèses solliciter l'avis facultatif du fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.16: Le collège communal statue sur avis préalable du fonctionnaire délégué 1° dans les cas non visés à l'article D.IV.15, 2° dans les cas visés à l'article D.IV.15, alinéas 1^{er} et 2, 1°, lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, 3° dans les cas visés à l'article D.IV.15, alinéa 2, 2°, lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport à la carte d'affectation des sols ou au guide régional d'urbanisme. Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter l'avis du fonctionnaire délégué.

69 Seule sera abordée la procédure relative au permis d'urbanisme et non la procédure relative au permis d'urbanisation ou au certificat d'urbanisme.

Art. D.IV.17: Le collège communal ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué 1° lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, 2° lorsque la demande concerne des biens inscrits dans un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, 3° pour la région de langue française, lorsque la demande concerne des biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets du classement, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ou localisés dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, 4° lorsque la demande porte sur un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent. Toutefois, le collège communal peut refuser le permis sans solliciter l'avis du fonctionnaire délégué.

79. Art. D.IV.22: Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, un des actes énumérés.

80. Art. D.IV.24: Le Gouvernement est compétent pour *statuer sur les recours* contre les décisions du collège communal ou du fonctionnaire délégué sur les demandes de permis et de certificats d'urbanisme n° 2. En outre, il statue sur la décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.

Art. IV.D.25: Le permis est délivré par le Gouvernement lorsqu'il concerne les demandes de permis relatifs aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.

81. Art. IV.D.26: Toute *demande de permis* est accompagnée d'un dossier. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de la demande de permis. La demande de permis d'urbanisation justifie du fait que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le bien qui fait l'objet de la demande de permis. La demande de permis d'urbanisme ne doit pas justifier la possibilité pour le demandeur de mettre en œuvre le permis. L'existence de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol contraires au contenu de la demande de permis d'urbanisation est mentionnée dans celle-ci. Dans ce cas, la demande est soumise à enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur. Le permis a pour effet d'éteindre lesdites servitudes et obligations sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de ces droits, à charge du demandeur.

Art. D.IV.27: Lorsqu'elle porte sur des actes et travaux nécessitant une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, à un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la demande contient une justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13.

82. Art. D.IV.31: Préalablement au dépôt de la demande de permis, le porteur de projet peut solliciter la tenue d'une *réunion de projet* avec le collège, le fonctionnaire délégué, ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire des implantations commerciales au sens du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ou le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'ils sont l'autorité compétente pour statuer sur sa demande. Dans ce cas, l'intéressé reçoit, dans les quinze jours de la demande, une invitation à une réunion. L'initiative d'une réunion de projet peut émaner de l'autorité compétente. Lors de cette réunion, le porteur de

projet rencontre le ou les représentants de l'autorité compétente pour statuer sur sa demande. Lorsque l'autorité compétente est le collège et que le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire des implantations commerciales est appelé à prononcer un avis sur le projet, il est également convié à la réunion. Lorsque l'autorité compétente n'est pas le collège communal, son ou ses représentants sont conviés à la réunion. L'autorité compétente peut inviter toute instance visée à l'article D.IV.35. Elle invite la commission communale, si elle existe, à y déléguer un représentant. Pour la région de langue française, elle invite le Département du patrimoine de la DGO4 à la réunion de projet relative à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement, situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine. Le porteur de projet peut débattre avec eux de son projet et éventuellement, l'adapter avant de finaliser sa demande. Le porteur de projet ou son représentant établit un procès-verbal non décisionnel de la réunion. Celui-ci est adressé, par voie électronique ou par envoi, aux parties présentes qui ont trente jours pour adresser leurs remarques au porteur de projet. À défaut, le procès-verbal est réputé approuvé. La tenue de cette réunion, en présence du fonctionnaire délégué, est obligatoire lorsque la demande porte sur 1° une surface destinée à la vente de biens de détail sur une superficie nette supérieure ou égale à 2500 m², 2° une surface de bureaux de plus de 15000 m², 3° plus de 150 logements. Le dossier comprend un plan de localisation et la répartition en nombre et superficie des commerces, bureaux et logements. La réunion se tient dans les vingt jours de la demande.

83. Art. D.IV.32: Les demandes de permis relevant de la compétence du collège communal, ainsi que les pièces manquantes réclamées si la demande est incomplète, sont adressées au collège communal. Les demandes de permis relevant de la compétence du fonctionnaire délégué ou instruites par le fonctionnaire délégué, ainsi que les pièces manquantes réclamées si la demande est incomplète, sont adressées au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.33: Dans le délai imparti 1° si la demande est complète, le collège communal ou le 84. fonctionnaire délégué envoie un *accusé de réception* au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet; 2° si la demande est incomplète, le collège communal ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose du délai imparti pour compléter la demande, à défaut de quoi la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception ou le relevé des pièces manquantes dans le délai imparti, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur la base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception ou le relevé des pièces manquantes dans le délai prescrit, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. D.IV.34: L'accusé de réception précise si la demande nécessite ou non: 1° l'avis du fonctionnaire délégué, 2° l'avis du collège communal, 3° les mesures particulières de publicité, 4° l'avis des services ou commissions dont la consultation est demandée ainsi que les délais y afférents, 5° le délai dans lequel la décision du collège communal ou du fonctionnaire délégué est envoyée.

Art. D.IV.35: La demande de permis requiert, pour la région de langue française, *l'avis* de la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne lorsque la demande porte sur des actes et travaux relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets de classement, situé dans une zone de protection ou localisé dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en vertu du même Code, excepté lorsque cet avis a été sollicité sur la même demande dans le cadre d'un certificat de patrimoine préalable.

Le Gouvernement détermine les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est obligatoire en tenant compte de la situation du projet et de ses spécificités.

Outre les avis obligatoires, le collège communal, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent solliciter l'avis des services ou commissions qu'ils jugent utile de consulter.

85. Art. D.IV.36: Simultanément à l'envoi de l'accusé de réception, le collège communal ou le fonctionnaire délégué adresse aux services et commissions visés à l'article D.IV.35 une demande d'avis. Lorsque le collège communal est l'autorité compétente, il adresse, dans le même délai, au fonctionnaire délégué un exemplaire de la demande de permis accompagnée d'une copie de l'accusé de réception et, le cas échéant, des demandes d'avis visés à l'article D.IV.35. Lorsque le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente ou qu'il est l'autorité chargée de l'instruction du dossier, il adresse au collège communal, dans le même délai, un exemplaire de la demande de permis accompagnée d'une copie de l'accusé de réception et sollicite l'avis du collège communal.

Art. D.IV.37: Les services ou commissions visés à l'article D.IV.35 transmettent leur avis dans le délai prescrit; à défaut, l'avis est réputé favorable.

86. Art. D.IV.38: Lorsque le collège communal est l'autorité compétente et que, soit il souhaite disposer de l'avis facultatif du fonctionnaire délégué, soit il doit disposer de l'avis obligatoire du fonctionnaire délégué, le collège communal rédige un *rapport sur le projet*. Il sollicite l'avis du fonctionnaire délégué et joint à la demande d'avis son rapport et, le cas échéant, les documents résultant des mesures particulières de publicité et les avis des services ou commissions visés à l'article D.IV.35. Le jour où le collège sollicite l'avis du fonctionnaire délégué, il en avise le demandeur et son auteur de projet.

Lorsque le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente ou lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction du dossier, le collège communal envoie son avis au fonctionnaire délégué dans le délai prévu; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

87. Art. D.IV.39: Le fonctionnaire délégué envoie son avis dans le délai imparti, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable. L'avis du fonctionnaire délégué comprend une proposition motivée de

décision. Le jour où le fonctionnaire délégué envoie son avis au collège communal, il en avise le demandeur et son auteur de projet.

Au terme de l'instruction du dossier relatif aux actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, le fonctionnaire délégué envoie le dossier au Gouvernement et en avise simultanément le demandeur, son auteur de projet et le collège communal.

88. Art. D.IV.40: Le Gouvernement arrête la liste des demandes de permis qui, en raison de l'impact des projets concernés, sont soumises 1° soit à une *enquête publique* visée aux articles D.VIII.7 et suivants, 2° soit à l'annonce de projet visée à l'article D.VIII.6. Les demandes impliquant une ou plusieurs dérogations au plan de secteur ou aux normes du guide régional sont soumises à enquête publique. Les demandes impliquant un ou plusieurs écarts aux plans communaux d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus schémas d'orientation locaux, aux règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guides et aux permis d'urbanisation sont soumises à annonce à projet, et ce, jusqu'à la révision ou à l'abrogation du schéma ou du guide.

89. Art. D.IV.42: Préalablement à la décision, le demandeur peut produire des *plans modificatifs* et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, moyennant certains accords. Les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation préalable peuvent être soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune et à l'avis des services ou commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Dans ce cas, le demandeur en est informé. Lorsque les plans modificatifs sont accompagnés d'un complément d'étude d'incidences, ils sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune et à l'avis des services ou commissions qui ont été consultés précédemment au cours de la procédure. Le demandeur en est informé. Les mesures particulières de publicité et la consultation des services et commissions précités ne sont pas requises dans certains cas.

90. Art. D.IV.46: La *décision* du collège communal octroyant ou refusant le permis est envoyée au demandeur dans les délais prévus. Le collège communal envoie également sa décision au fonctionnaire délégué. Il envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Art. D.IV.47: Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais prescrits (articles D.IV.46, D.IV.62, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 4), et qu'il n'a pas sollicité l'avis obligatoire ou facultatif du fonctionnaire délégué, le fonctionnaire délégué est saisi de la demande. Le fonctionnaire délégué envoie sa décision simultanément au demandeur et au collège communal dans le délai imparti. Il envoie une copie de la décision à l'auteur de projet. À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le permis est réputé refusé.

Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans les délais prescrits (articles D.IV.46, D.IV.62, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 4), la proposition de décision contenue dans l'avis exprès du fonctionnaire délégué vaut décision. Celle-ci est envoyée par le fonctionnaire délégué simultanément au demandeur et au collège communal dans le délai imparti. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet. À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai imparti, le Gouvernement est saisi de la demande.

Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision dans les délais prévus (articles D.IV.46, D.IV.62, § 3, alinéa et § 4, alinéa 4), et que le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé son avis obligatoire ou facultatif dans le délai visé à l'article D.IV.39, § 1^{er}, le permis est réputé refusé.

Art. D.IV.48: La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est simultanément envoyé au collège communal et au demandeur dans les délais prévus. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Art. D.IV.49: A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, le permis est réputé refusé.

Art. D.IV.50: Pour les demandes de permis visées à l'article D.IV.25, le Gouvernement octroie ou refuse le permis dans les délais prévus. À défaut, le permis est réputé refusé. Le Gouvernement envoie le permis visé à l'article D.IV.25 au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué ou les avise qu'à défaut de décision, le permis est réputé refusé.

Art. D.IV.51: Lorsque le Gouvernement sollicite l'avis du Pôle «Aménagement du territoire» ou des services ou commissions qu'il juge utile de consulter, le délai visé à l'article D.IV.50 est prorogé. Préalablement à sa décision, le Gouvernement peut inviter le demandeur à déposer des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, il est fait application de l'article D.IV.42, § 2, et le fonctionnaire délégué instruit le nouveau dossier. L'avis du collège communal est sollicité sur les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation des incidences ou d'étude d'incidences.

91. Art. D.IV.62: Le fonctionnaire délégué vérifie, en ce qui concerne les permis délivrés par le collège communal, que 1° la procédure de délivrance du permis est régulière, 2° le permis est motivé, 3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est fondé sur une dérogation conforme aux articles D.IV.6 à D.IV.13, 4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, du schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, du schéma d'orientation local, de la carte d'affectation des sols, du ou des guides d'urbanisme ou du permis d'urbanisation ou, à défaut, qu'il est fondé sur un écart conforme à l'article D.IV.5, 5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi. À défaut pour le permis de satisfaire aux points précédents, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal. Le fonctionnaire envoie dans le délai prévu la suspension au demandeur, au collège communal et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis ou le certificat d'urbanisme n° 2 n'est pas conforme. Dans l'envoi au collège communal, le fonctionnaire invite celui-ci à retirer sa décision. Si le collège communal retire le permis, il envoie sa décision au fonctionnaire délégué et au Gouvernement dans les délais prescrits. Dans ce cas, le collège communal statue à nouveau et dans le délai imparti sur la demande de permis en rencontrant les motifs de la suspension et du retrait et envoie sa décision. À défaut d'envoi du retrait dans le délai prévu, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis. Le Gouvernement envoie dans les délais prescrits la levée de la suspension ou l'annulation du permis au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire

délégué, faute de quoi, le permis est annulé. En cas d'annulation, le collège communal statue à nouveau et dans le délai imparti sur la demande de permis et envoie sa décision. Lorsque le collège communal n'a pas statué à nouveau et envoyé sa décision sur la demande de permis dans le délai imparti, il est fait application de l'article D.IV.47.

92. Art. D.IV.63: Le demandeur peut introduire un *recours* motivé dans le délai prévu auprès du Gouvernement. Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis, et une copie de la décision dont recours si elle existe.

Dans les cas visés à l'article D.IV.47, § 1^{er} et § 3, lorsque le permis est réputé refusé, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. Le demandeur envoie dans le délai prévu la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis. Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé. À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans les délais prescrits, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

Dans le cas visé à l'article D.IV.47, § 2, à défaut d'envoi de la décision par le fonctionnaire délégué, le Gouvernement envoie au demandeur une copie de la décision dans le délai imparti. Simultanément, si le permis est refusé ou défavorable, ou est accordé assorti d'une charge ou d'une condition ou lorsque sont exigées les garanties financières visées à l'article D.IV.60, alinéa 2, le Gouvernement invite le demandeur à lui confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. Si le permis est accordé sans charge ni condition, le dossier est clôturé. Le demandeur envoie la confirmation ainsi que quatre copies des plans de la demande de permis dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. Lorsque le demandeur envoie la confirmation dans le délai imparti, les délais d'instruction et de décision courent à dater de sa réception. À défaut d'envoi de la confirmation dans le délai imparti ou lorsque le demandeur ne souhaite pas que sa demande soit instruite, le dossier est clôturé. À défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai prévu, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.

Art. D.IV.64: Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire dans le délai prévu un recours motivé auprès du Gouvernement à la suite de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65: Le fonctionnaire délégué peut introduire, dans les délais prescrits, un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis: 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci; 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont été émises un certain nombre d'observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la

décision du collège. Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

93. Art. D.IV.66: Le Gouvernement transmet dans le délai imparti 1° à la personne qui a introduit le recours ou au demandeur qui souhaite que sa demande soit instruite, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l'audition par la commission d'avis sur les recours; 2° aux autres parties, une copie du dossier de recours et l'invitation à l'audition précitée. Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et invite à se présenter à *l'audition* le demandeur, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, l'administration ainsi que la commission d'avis. L'administration envoie, dans le délai imparti, aux personnes ou instances invitées une première analyse du recours sur la base des éléments versés au dossier à ce stade de la procédure ainsi que le cadre dans lequel s'inscrit le projet. Lors de l'audition, les personnes ou instances invitées peuvent déposer au dossier, après l'avoir exposée, une note de motivation ou toute pièce complémentaire qu'elles jugent utile. La commission d'avis transmet simultanément et dans le délai imparti son avis à l'administration et au Gouvernement. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

94. Art. D.IV.67: L'administration envoie au Gouvernement une proposition motivée de décision dans les délais prescrits et en avise le demandeur. Le Gouvernement envoie, simultanément et dans les délais prévus, sa *décision* au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué. À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement au demandeur dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.

95. Art. D.IV.68: Le cas échéant, le Gouvernement exécute les mesures particulières de publicité par l'entremise de la commune ou sollicite l'avis des services ou commissions qu'il juge utile de consulter ou dont la consultation obligatoire n'a pas été réalisée.

96. Art. D.IV.69: Des plans modificatifs, accompagnés d'un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, peuvent être introduits conformément à l'article D.IV.42 lorsque le recours a pour objet une décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l'article D.IV.22 ou en l'absence de celle-ci. Dans ce cas, les délais d'instruction et de décision prennent cours à dater de la réception des plans modificatifs.

PARTIE II

Questionnaire

I. Parties aux procédures administratives: catégories et situations juridiques

Questions 1 – 8

97. Réponses:

- la réglementation générale: voir points 1, 7-9, 11-18
- la réglementation sectorielle en Région flamande: voir points 30, 32, 34-35, 37, 41, 43
- la réglementation sectorielle dans la Région de Bruxelles-Capitale:
 - l’ordonnance relative aux permis d’environnement: voir points 46, 51, 54
 - Code bruxellois de l’aménagement du territoire: voir points 54, 61-62, 69
- la réglementation sectorielle en Région wallonne:
 - le décret relatif au permis d’environnement: voir points 72, 74, 77
 - Code du développement territorial: voir points 81, 88, 92-93

II. Détermination des faits et pouvoirs discrétionnaires

Questions 1 – 4

98. Réponses :

- la réglementation générale: voir points 6, 11-18, 19-21
- la réglementation sectorielle en Région flamande: voir points 29-35, 38-41
- la réglementation sectorielle dans la Région de Bruxelles-Capitale:
 - l’ordonnance relative aux permis d’environnement: voir points 46-56
 - Code bruxellois de l’aménagement du territoire: voir points 57-71
- la réglementation sectorielle en Région wallonne:
 - le décret relatif au permis d’environnement: voir points 72-77
 - Code du développement territorial: voir points 78-96

Questions 5 - 10.

99. Réponses:

Voir points 1, 4-9, 11-18, 19-22, 23-25.

Dans le cadre des articles 144, alinéa 1er, 145 et 160, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les compétences respectives du Conseil d'État et des juridictions de l'ordre judiciaire doivent être déterminées en tenant compte de l'objet véritable et direct du recours. Les compétences respectives des cours et tribunaux et du Conseil d'État se déterminent alors en fonction de l'objet véritable du litige. Le Conseil d'État ne peut connaître d'une requête qui, poursuivant en apparence l'annulation de l'acte d'une autorité administrative, a pour objet véritable de faire reconnaître ou rétablir un droit subjectif correspondant à une obligation dans le chef de l'autorité administrative. Aux termes des articles 144 et 145 de la Constitution, il appartient aux juridictions judiciaires de connaître des contestations portant sur des droits civils ou des droits politiques, sous réserve, pour ce qui concerne ces derniers, d'une loi qui rendrait une autre juridiction compétente pour en connaître. Les cours et tribunaux connaissent ainsi de la demande fondée sur une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt. La circonstance que l'autorité administrative doit interpréter les critères qui guident son action ou qu'elle est amenée à opérer une qualification juridique ne signifie pas qu'elle exerce de la sorte un pouvoir discrétionnaire et que l'objet du recours soit étranger aux droits subjectifs.⁷⁰ Une requête portée devant le Conseil d'État, contre un acte individuel, n'a pour objet véritable et direct une contestation ayant pour objet un droit subjectif qu'autant que soient cumulativement réunies deux conditions. En premier lieu, il faut que l'acte attaqué consiste dans le refus d'une autorité administrative d'exécuter une obligation correspondant à un droit subjectif dont le requérant se prétend titulaire. Cette condition n'est remplie que dans la seule hypothèse où la compétence de l'administration est entièrement liée par la réglementation qui octroie un droit subjectif au requérant. En second lieu, il convient de prendre en considération le motif d'annulation invoqué, en ce que le Conseil d'État n'est incompétent que dans les cas où, en raison du moyen invoqué, il ne pourrait statuer sur la légalité de l'acte attaqué sans nécessairement statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit subjectif. Tel n'est pas le cas lorsqu'il n'est pas établi que la compétence de l'autorité serait entièrement liée.⁷¹ Le Conseil d'État est compétent pour déterminer si l'autorité a décidé légalement et le fait que l'annulation de la décision litigieuse puisse affecter le droit subjectif du requérant est sans incidence sur la compétence du Conseil d'État.⁷²

Le contentieux de l'annulation est un contentieux objectif.⁷³ Le Conseil d'État, qui n'est pas une autorité administrative mais une juridiction⁷⁴, ne peut pas méconnaître le principe de la séparation des fonctions administrative et juridictionnelle.⁷⁵ Statuant au contentieux de l'excès de pouvoir et non en réformation, le Conseil d'État se borne à vérifier si l'autorité a légalement justifié sa position, sans qu'elle puisse être censurée en opportunité.⁷⁶ Le Conseil d'État exerce un contrôle de légalité sur les actes administratifs qui lui sont soumis et ne peut se substituer à l'administration.⁷⁷ Le Conseil d'État n'est pas une instance d'appel, il ne peut pas substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente et son contrôle est un contrôle marginal.⁷⁸ Inviter le Conseil d'État à annuler le refus de prendre une décision autre que celle qui a été prise, tend à lui faire prendre une décision relevant du pouvoir d'appréciation en opportunité de l'administration active, ce qu'il ne peut.⁷⁹ L'article 14, § 1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne donne pas une compétence de ré-

70C.E. 29 juin 2018, n° 242.032; C.E. 27 avril 2017, n° 238.033.

71C.E. 17 novembre 2017, n° 239.905; C.E. 27 avril 2017, n° 238.033.

72C.E. 17 mai 2011, n° 213.311.

73C.E. 17 janvier 1997, n° 64.112.

74C.E. 12 novembre 1997, n° 69.513.

75C.E. 9 janvier 2018, n° 240.362; C.E. 12 mai 2015, n° 231.189; C.E. 4 mars 2010, n° 201.512.

76C.E. 18 février 2016, n° 233.864.

77C.E. 28 octobre 2016, n° 236.317; C.E. 26 mars 2015, n° 230.666: Le Conseil d'État ne dispose pas de la compétence pour réexaminer un dossier administratif et pour réformer la décision de l'autorité; C.E. 4 décembre 2013, n° 225.700.

78C.E. 5 août 2008, n° 185.607.

79C.E. 23 janvier 2004, n° 127.389.

formation⁸⁰ ou de modification⁸¹ au Conseil d'Etat. Le Conseil d'État, saisi d'un recours en annulation, doit se prononcer sur celui-ci. À supposer même que la Cour de justice de l'Union européenne décide qu'un tel recours en annulation ne satisfait pas aux exigences de l'article 6, § 2, de la directive 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, il ne pourrait outrepasser ses compétences pour statuer en réformation.⁸²

La responsabilité de la présentation et de l'instruction des faits et éléments de preuve est liée aux règles de procédure⁸³:

Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre (e.a.) les actes unilatéraux (article 14 § 1 LC).

Les recours en annulation visés à l'article 14 peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section dans les formes et délais déterminés par le Roi (article 19 LC).

La section du contentieux administratif du Conseil d'État doit être saisie par une requête (article 1 AR). La requête doit contenir un exposé des faits⁸⁴ et des moyens (article 2 AR). La partie requérante joint à sa requête une copie des actes ou décisions critiquées (article 3 AR).⁸⁵ La requête n'est pas enrôlée lorsque elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes ou décisions critiquées⁸⁶, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie⁸⁷, et/ou à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire. En cas d'application de cette règle, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours. La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi. Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite (article 3bis AR).

80C.E. 17 avril 2018, n° 241.232; C.E. 26 mai 2015, n° 231.350; C.E. 30 janvier 2015, n° 230.046: l'annulation des seules conditions irrégulières assortissant un permis d'environnement s'apparenterait à une réformation; C.E. 21 novembre 2013, n° 225.562; C.E. 22 novembre 2012, n° 221.470; C.E. 30 avril 2009, n° 192.892; C.E. 30 septembre 2008, n° 186.683; C.E. 9 février 2006, n° 154.729; C.E. 29 avril 2004, n° 130.867.

81C.E. 17 juin 2004, n° 132.532.

82C.E. 19 avril 2013, n° 223.224.

83Voir les lois coordonnées sur le Conseil D'Etat du 12 janvier 1973(LC), pour une version consolidée: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1973011202&table_name=loi et l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (AR), pour une version coordonnées: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1948082330&table_name=loi).

84C.E. 21 janvier 2014, n° 226.141: "l'absence d'exposé des faits ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris".

85C.E. 17 juillet 2011, n° 214.699: la décision critiquée citée dans la requête.

86C.E. 7 décembre 2007, n° 177.700: "Le fait de ne pas joindre une copie de l'acte attaqué à la requête fait obstacle à l'inscription au rôle de la requête mais n'affecte pas la recevabilité de celle-ci".

87C.E. 1 décembre 2008, n° 188.401: "Lorsque le requérant n'a pas joint la copie de l'acte attaqué à sa requête uniquement parce que la partie adverse ne l'a pas mis en mesure de le faire et que la décision attaquée n'a finalement été déposée au dossier administratif qu'à la suite d'une mesure d'instruction décidée par l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire, l'exception qui fait grief au requérant de ne pas avoir joint une copie de l'acte attaqué à sa requête doit être rejetée".

Les délais dans lesquels les parties doivent transmettre leurs mémoires, leur dossier administratif ou les documents ou renseignements demandés par la section du contentieux administratif sont fixés par l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Les mémoires introduits par la partie adverse sont écartés d'office des débats lorsqu'ils ne sont pas introduits dans les délais fixés.

Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé⁸⁸, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Lorsque le dossier administratif n'est pas en possession de la partie adverse, elle en avise sans délai la chambre saisie du recours et en fait immédiatement la déclaration écrite au greffe en indiquant où à sa connaissance il se trouve. A la requête de l'auditeur rapporteur, le greffier en chef en réclame la communication à l'autorité qui le détient. Celle-ci transmet sans délai au greffe le dossier réclamé.

D'office ou à la demande du membre de l'auditorat désigné ou à la demande d'une partie, la chambre peut ordonner le dépôt du dossier administratif moyennant une astreinte conformément à l'article 36.⁸⁹

Il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication dans laquelle est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours (article 21 LC).

Après l'accomplissement des mesures préalables, le membre de l'auditorat désigné rédige un rapport sur l'affaire. En vue de rédiger son rapport, l'auditeur correspond directement avec toutes les autorités et administrations et il peut leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles.⁹⁰ Il peut imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements et documents demandés. À défaut de communication de ceux-ci dans ce délai, il rédige son rapport en l'état (article 12 AR).

S'il y a lieu à enquête, la section du contentieux administratif ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par le membre du Conseil d'État, soit par le membre compétent de l'Auditorat désigné par l'auditeur général. L'auditeur général ou le membre de l'Auditorat désigné par lui peut effec-

88C.E. 22 décembre 2017, n° 240.308: "Le Conseil d'État était dans l'impossibilité d'apprécier si la commission de recrutement dont émanent les avis qui ont entraîné l'adoption de la désignation contestée, a bien été constituée régulièrement. Ce n'est que finalement en annexe au dernier mémoire, que la partie adverse a communiqué ledit document alors que celui-ci aurait dû être d'emblée versé au dossier administratif. En agissant comme elle l'a fait et en ne donnant aucune justification quant à son silence, la partie adverse n'a pas collaboré loyalement à l'administration de la justice, faisant obstacle à l'instruction de la cause. Il s'ensuit que la pièce n° 3ter est tardive et ne peut être prise en considération"; C.E. 19 juin 2017, n° 238.548: "Des pièces nouvelles ne peuvent être admises, d'une part, lorsqu'elles sont tardives et qu'on ne comprend pas pourquoi elles n'ont pas pu être déposées, par la l'autorité, lorsque l'auditeur rapporteur a expressément demandé aux parties de produire des documents et, d'autre part, lorsqu'elles ne démontrent pas avec certitude que l'agent a bien été averti de la date de l'épreuve au moment où elle prétend qu'il l'a été".

89C.E. 26 avril 2011, n° 212.712.

90C.E. 12 mai 1998, n° 73.603.

tuer d'office des devoirs d'instruction.⁹¹ La Chambre ou l'auditeur général peut ordonner que les témoins seront entendus sous serment (article 25 LC).⁹²

Si la chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs nouveaux, elle désigne, pour y procéder, un conseiller ou un membre de l'auditorat qui rédige un rapport complémentaire (article 13 AR).

La section du contentieux administratif correspond directement par courrier avec toutes les autorités et administrations qu'elle estime nécessaires. Elle a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer (article 23 LC).⁹³ Le conseiller, l'auditeur-général ou le membre de l'auditorat désigné peut correspondre directement avec toutes les autorités et leur demander tous renseignements utiles. Ils ont le droit de se faire communiquer tous documents par les autorités administratives. Ils peuvent réclamer aux parties et à leurs avocats toutes explications complémentaires (article 16 AR).⁹⁴

Le conseiller, l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné⁹⁵ peut entendre les parties et toutes autres personnes, procéder sur les lieux à toutes constatations (article 17 et 18 AR)⁹⁶ et commettre des experts et déterminer leur mission (article 20 AR).^{97 98}

Conseiller d'Etat Pierre Lefranc

Le 25 septembre 2018.

91C.E. 23 février 2010, n° 201.222: Même si le membre de l'auditorat chargé de l'instruction dispose de pouvoirs d'investigation, il n'a pas à suppléer aux carences des parties dans la charge de la preuve et mener "une enquête" à la place de l'intéressé, qui ne fait pas la preuve de l'infraction qu'il dénonce ni des faits qu'il rapporte.

92C.E. 30 juin 1995, n° 54.140.

93C.E., 4 avril 2012, n° 218.820: Cette prérogative ne peut toutefois être mise en oeuvre que pour les besoins de l'instruction d'un recours relevant des compétences du Conseil d'État, c'est-à-dire dans la mesure où la production des pièces est nécessaire à statuer; C.E. 21 mars 2000, n° 86.150; C.E. 14 décembre 1999, n° 84.102; C.E. 23 novembre 1999, n° 83.593; C.E. 1 octobre 1999, n° 82.613: "Il est ordonné à la partie adverse de transmettre au Conseil d'Etat [...] une copie certifiée conforme de la décision attaquée, ainsi que [...]"; C.E. 2 décembre 1998, n° 77.351: "Le Conseil d'Etat ne saurait avoir égard à des pièces transmises hors du délai [par la partie adverse] imposé par l'arrêt interlocutoire".

94C.E. 7 octobre 1997, n° 68.704: le Conseil d'Etat est autorisé à prendre en considération des documents non expressément prévus par les règles ordinaires de procédure, spécialement quand, au cours de l'instruction d'une affaire, des renseignements complémentaires ont été sollicités.

95C.E. 17 août 2012, n° 220.467.

96C.E. 8 mars 2012, n° 218.356; C.E. 15 février 2012, n° 217.993; C.E. 12 mai 2011, n° 213.210: "Lorsque que le défaut d'existence du bâtiment à reconstruire n'est pas contesté, une visite sur les lieux n'est pas utile à la solution du litige"; C.E. 17 mars 2011, n° 212.084; C.E. 11 septembre 2000, n° 89.585: "Lorsque les explications fournies par les parties sont suffisantes, la vue des lieux demandée par les requérants à l'audience ne s'impose pas".

97Expertise: C.E. 17 mars 2011, n° 212.084; C.E. 21 août 2009, n° 195.606: il y a lieu de considérer que les aspects hautement techniques sur lesquels les parties sont en totale contradiction requièrent la désignation d'un expert; C.E. 31 janvier 2006, n° 154.302: l'expertise s'est révélée nécessaire en raison du défaut des parties adverses de fournir les documents requis;

98Refus: C.E. 17 janvier 2017, n° 237.051, C.E. 12 janvier 2017, n° 237.014, C.E. 9 juin 2016, n° 235.004: la mesure d'expertise ne doit être ordonnée, celle-ci étant sans influence sur l'appréciation des moyens; C.E. 14 septembre 2015, n° 232.181: "la visite des lieux et la mesure d'expertise préconisées visant à convaincre de la possibilité d'une confusion ne doivent pas être ordonnées, celle-ci étant sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué"; C.E. 21 septembre 2012, n° 220.687: "Le recours au Conseil d'État contre une décision du délégué du médecin [...] n'est pas destiné à permettre une réévaluation de l'aptitude physique, mais bien à trancher la question de la légalité de la décision attaquée, ce qui ne nécessite pas d'expertise lorsque le dossier n'exige pas d'éclaircissements de nature médicale" (voir aussi: C.E. 16 janvier 2012, n° 217.223); C.E. 24 novembre 2010, n° 209.137; C.E. 25 octobre 2000, n° 90.449: Ne peut être accueillie la demande de désignation d'un expert dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation, fût-elle éclairée par l'avis d'un expert, à celle de l'autorité compétente.